

**PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN
COMMUNE D'ESTINNES**

☎ 064/311.322 📠 064/341.490

✉ Chaussée Brunehault 232

E mail : estinnes@skynet.be

7120 ESTINNES-AU-MONT

N° 6

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 27 JUILLET 2006**

PRESENTS :

MM QUENON E.

JAUPART M WASTIAUX D DESNOS J Y SAINTENOY M
DELPLANQUE JP MOLLE JP RASPE-BOUILLON L
HEULERS-BRUNEBARBE G DENEUFBOURG-PH BARAS C
DRUEZ-MARCQ I BEQUET P ANTHOINE A FROMONT-G
FABIANGZJK M LEMAL JP POURBAIX R POURTOIS T.
GONTIER L.M.. **Secrétaire Communale, f.f.**

**Bourgmestre,
Echevins,**

Conseillers,

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente.
Approbation
EXAMEN - DECISION

Le procès-verbal de la séance est admis à l'unanimité par 13 OUI et 1 ABSTENTION
(CBaras , absent à la séance précédente)

L'Echevin WASTIAUX est désigné pour voter en premier lieu.

2. SECPU/BG.MCL

Ordonnance de police relative à la campagne électorale.

DEBAT

Le Bourgmestre propose de réserver :

- deux panneaux destinés à l'affichage électoral. Le premier sera réservé aux listes électorales de la province et le second à celles de la commune
- un emplacement bien déterminé sera affecté à chacun des partis politiques.

Il s'engage à faire respecter l'ordonnance de police. Bien entendu, chacun conserve le droit d'apposer des affiches sur les propriétés privées.

Le conseiller DELPLANQUE approuve l'idée de placer des panneaux différents.

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1^{er} juin 2006, notamment ses articles L4112-11 et L4124-1 § 1^{er} ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 8 octobre 2006 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoral ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tout genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publique, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province du Hainaut ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}. A partir du 28 juillet 2006, jusqu'au 8 octobre 2006 à 15heures, il est interdit d'abandonner des tracts et d'autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Du 28 juillet 2006 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisées, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis de manière égale entre les différentes listes.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 28 juillet 2006 jusqu'au 8 octobre 2006 ;
- du 7 octobre 2006 à 20 heures au 8 octobre 2006 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateur sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 6. La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni de peines de police conformément aux législations en vigueur.

Article 9. Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- à la Députation permanente, avec un certificat de publication
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Charleroi

- au greffe du Tribunal de Police de Charleroi
- à Monsieur le chef de la zone de police de LERMES
- au siège des différents partis politiques.

Article 10. Le présent arrêté sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

3. SECPU/BG.MCL

Convention entre la ville de Mons et la ville de Binche relative à la zone d'intervention du service incendie.

INFORMATION

DEBAT

Le Bourgmestre présente le point et constate par rapport au passé que :

- l'intervention du service incendie de Binche sur les lieux d'un sinistre à Estinnes aurait permis une action plus prompte.
- le Gouverneur a reconnu ce fait et notamment pour les sinistres survenant sur le domaine « Pincemaille ».

Sur base de la convention proposée, pour la première année, il n'y aura aucun coût supplémentaire à charge de la commune lorsque le service d'incendie de Binche interviendra sur Estinnes. A cet effet, un accord a été pris entre les 2 communes.

Une évaluation du fonctionnement sera réalisée après 6 mois de convention.

En pratique, ce sera donc le premier service incendie arrivé sur les lieux d'un sinistre qui interviendra.

Vu la Loi du 31 décembre 1963 concernant la protection civile,

Vu l'Arrêté Royal du 08 novembre 1967 portant en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie;

Vu plus particulièrement l'article 20 dudit Arrêté Royal;

Vu le rapport final de la Commission d'accompagnement pour la réforme de la Sécurité Civile, et plus particulièrement son point VIII al.. 3 par lequel il est signalé que le citoyen a droit à l'aide adéquate la plus rapide;

Vu la situation géographique des Services Incendie de Mons et de Binche;

Compte tenu qu'il a été pris en considération le temps d'alerte, le temps de départ des secours et le temps de trajet, des services d'incendie concernés;

Compte tenu qu'il importe, dans l'intérêt du citoyen, d'offrir une protection efficace et équivalente sur les différents territoires d'intervention.. Que cette protection efficace et équivalente doit s'accommoder du principe d'aide adéquate et la plus rapide, c'est-à-dire que le service d'incendie qui peut être le premier sur les lieux de l'accident, avec les moyens adéquats, et ce, indépendamment des limites communales, provinciales ou zonales; doit être envoyé sur place ;

A L'UNANIMITE

Il est convenu ce qui suit entre les administrations communales de Mons et de Binche, pour les sections d'Estinnes-au-Val, Estinnes-au-Mont, Vellereille-les-Brayeux, et Fauroeux de l'entité de Mons;

Article 1

Tout appel au Service 100 de Mons, concernant une mission urgente telle que définie à l'article 3 et localisée, sur le territoire d'une des sections précitées, sera communiqué simultanément au Service Incendie de Binche qui sera chargé d'assurer un premier départ avec les moyens adéquats; et au Service Incendie de Mons qui est et reste le service d'incendie territorialement compétent,

Article 2:

Tout appel au Service Incendie de Mons ou de Binche, concernant une mission urgente, à savoir, sur le territoire d'une des sections précitées, doit être transféré au service 100 et communiqué au second Service Incendie amené à intervenir;

Article 3 : Définitions

Par «mission urgente », il faut entendre: les missions d'incendie dans les bâtiments et les missions de désincarcération.

Par moyens adéquats pour assurer une première intervention, il faut entendre,

- pour une mission d'incendie une autopompe (équipée d'un chauffeur; d'un chef de manoeuvre et d'un binôme) et une auto-échelle (composée d'un chauffeur et d'un homme);
- pour une mission de désincarcération: un camion de désincarcération (composé d'un chauffeur; d'un chef de manoeuvre et d'un binôme);

Article 4: L'administration communale de Binche s'engage à ne réclamer aucune indemnité à la Ville de Mons pour ses missions de première intervention;

Article 5:

Dès son arrivée sur place, le Service Incendie de Mons assure la coordination des opérations, et conserve la responsabilité de la protection du territoire;

Article 6

Chaque partie contractante pourra dénoncer à tout moment la présente convention moyennant un préavis de trois mois,

A défaut d'une telle renonciation, la convention sera reconduite tacitement pour une période d'un an commençant le premier janvier de chaque année civile;

Article 7

Durant la première année, la présente convention fait l'objet d'une évaluation après les 6 premiers mois et après les douze premiers mois.

Cette évaluation doit objectiver l'amélioration du service à la population et les coûts éventuels de la mise en oeuvre de la convention

Après cette première année, l'évaluation est réalisée annuellement.

Article 8:

Pour les missions faisant l'objet de la présente convention, les services d'incendie de Mons et de Binche transmettent une copie du rapport d'intervention au Gouverneur de la province.

Article 9:

La présente convention prendra cours le 1er juin 2006.

4. CUC.BR

Partenariat avec la ville de La Louvière, dans le cadre de la CUC, dans un projet de coopération internationale décentralisée au Niger.

Accord de principe

EXAMEN - DECISION

DEBAT

L'Echevin DESNOS présente le point.

La Ville de La Louvière participe à des projets de coopération transfrontaliers mais aussi hors Europe et notamment en Afrique.

Le Niger a été exclu de la coopération internationale suite à une décision prise au niveau fédéral de limiter le nombre de pays bénéficiaires de l'aide belge.

Or la situation reste très préoccupante là-bas. L'idée de Mr W. Taminiaux est de maintenir les liens humains qui se sont créés au cours de la coopération entamée en matière d'eau, de santé, d'éducation et de gouvernance locale.

L'aide proposée par la commune de La Louvière se situe au niveau de la mise à disposition des compétences de fonctionnaires pour l'organisation de l'état civil au Niger qui existe de manière rudimentaire.

Vu le programme de coopération internationale décentralisée de la ville de La Louvière avec la Communauté Urbaine de Zinder située dans le désert du Sahel au Niger ;

Attendu que le Niger est un des pays les plus pauvres de la planète qui vit la précarité économique et politique au quotidien mettant en péril la survie des populations ;(crises alimentaires, famines, maladies...)

Attendu que le programme de coopération mis en oeuvre depuis 4 ans avec le soutien de l' UVCW, l'ONG AQUADEV, l'IDEMLS (intercommunale de l'eau) et la Direction générale de la coopération internationale du gouvernement fédéral, s'inscrit dans des perspectives de développement en matière

d'EAU, de SANTE, d'EDUCATION et de GOUVERNANCE LOCALE

opérationnalisées comme suit :

- 2002-2003 : réhabilitation d'une station de pompage, de point d'eau, réfection de château d'eau et installation d'abreuvoirs.
- 2003-2004 : recensement administratif dans un contexte de politique de décentralisation
- 2005 : continuité du projet de recensement (réactualisation du recensement, identification de la population par la mise à niveau de l'Etat civil et échanges de fonctionnaires communaux.)

Vu les budgets de ces actions à savoir :

- 2003 : 35591,79^E subsidié à raison de 26798,67^E
- 2004 : 35955,45^E subsidié à raison de 27354,33^E
- 2005 : 64690,00^E subsidié à raison de 53190,00^E

Attendu que la part communale est constituée par la valorisation de dépenses ordinaires de personnel étant donné que trois agents communaux sont impliqués dans le projet :

- un chef d'administration, conseiller, auteur de projet
- une employée d'administration, aide et assistance, conseils techniques
- une employée d'administration, secrétariat et coordination.

Vu la volonté fédérale d'accentuer l'efficacité de sa politique de solidarité par la limitation du nombre de pays bénéficiaires de l'aide belge ;ce recentrage stratégique fédéral eut pour conséquence l'exclusion du Niger de la coopération internationale ;

Attendu dès lors qu'il s'agit de trouver d'autres modalités pour continuer à bénéficier de subsides indispensables à la poursuite de la coopération avec la population nigérienne dont la situation reste très préoccupante ;

| |
|--|
| il s'impose dès à présent d'appuyer le processus de décentralisation entamé, de mettre en place des outils institutionnels modernes dans une perspective d'aide à la gouvernance locale. |
|--|

Attendu que l'adhésion des communes de la Communauté urbaine du Centre au programme de la ville de La Louvière est susceptible d'être un facteur déterminant pour l'octroi de subsides par la direction générale de la coopération internationale du gouvernement fédéral ;

Attendu que ce projet de partenariat dans un projet de coopération internationale communale rencontre nos valeurs de solidarité, que la Commune pourrait y faire valoir des compétences en matière de développement local et qu'en outre l'opération

est susceptible d'enrichir les savoirs pratiques des agents communaux ;(pour rappel la candidature communale a été introduite auprès de l'UVCW en 2003 pour les mêmes motifs.)

Pour ces motifs,

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord de principe pour s'allier à la commune de La Louvière pour poursuivre et renforcer le développement d'une coopération internationale décentralisée au Niger.

Finances

5. FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec

COMPTE 2003 – COMPTE 2004

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9° de la nouvelle loi communale) : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements* »

Attendu que la fabrique d'église de Vellereille-le-sec a déposé, en date du 10/03/2004, les comptes des exercices 2003 et 2004 qui se présentent comme suit :

| | COMPTE 2003 | Budget 03 | Compte 03 | C 03 – B 03 |
|--|--|-----------------|-----------------|----------------|
| | | | | |
| | RECAPITULATION DES DEPENSES | | | |
| | Dépenses arrêtées par l'Evêché | 701,43 | 537,32 | -164,11 |
| | Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente | | | |
| | Ordinaire | 4.435,03 | 4.288,08 | -146,95 |
| | Extraordinaire | 577,74 | 577,74 | 0,00 |
| | TOTAL | 5.714,20 | 5.403,14 | -311,06 |
| | | | | |
| | RECAPITULATION DES RECETTES | | | |
| | Recettes ordinaires | 5.308,29 | 5.308,29 | 0,00 |
| | Recettes extraordinaires | 405,91 | 777,35 | 371,44 |
| | TOTAL | 5.714,20 | 6.085,64 | 371,44 |
| | | | | |
| | BALANCE | | | |
| | RECETTES | 5.714,20 | 6.085,64 | 371,44 |
| | DEPENSES | 5.714,20 | 5.403,14 | -311,06 |
| | EXCEDENT | 0,00 | 682,50 | 682,50 |

| | COMPTE 2004 | Budget 04 | Compte 04 | C 04 – B 04 |
|--|--|-----------------|-----------------|----------------|
| | | | | |
| | RECAPITULATION DES DEPENSES | | | |
| | Dépenses arrêtées par l'Evêché | 687,48 | 428,78 | -258,70 |
| | Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente | | | |
| | Ordinaire | 4.421,98 | 4.029,82 | -392,16 |
| | Extraordinaire | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | TOTAL | 5.109,46 | 4.458,60 | -650,86 |
| | | | | |
| | RECAPITULATION DES RECETTES | | | |
| | Recettes ordinaires | 4.737,98 | 4.656,98 | -81,00 |
| | Recettes extraordinaires | 371,48 | 682,50 | 311,02 |
| | TOTAL | 5.109,46 | 5.339,48 | 230,02 |
| | | | | |
| | BALANCE | | | |

| | | | | |
|--|-----------------|-------------|----------|----------------|
| | RECETTES | 5.109,46 | 5.339,48 | 230,02 |
| | DEPENSES | 5.109,46 | 4.458,60 | -650,86 |
| | EXCEDENT | 0,00 | 880,88 | 880,88 |
| | | | | |

Vu les pièces justificatives produites à l'appui de ce compte ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur les comptes des exercices 2003 et 2004 de la fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A L'UNANIMITE des votants PAR 9 OUI 5 ABSTENTIONS
(DW, JPD, JPM, CB, PB)**

d'examiner et émettre un avis favorable sur les comptes des exercices 2003 et 2004 de la fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec.

6. FIN.BDV / TUTELLE / FE – 1.857.073.521.1
Fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin
BUDGET 2006
AVIS
EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : ...*toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9° de la nouvelle loi communale) : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements* »

Attendu que la fabrique d'Haulchin a déposé en nos services le 11/04/2006 son budget pour l'exercice 2006 qui se présente comme suit :

| FABRIQUE D'EGLISE D'HAULCHIN Budget - Exercice 2006 | BUDGET 2005 | COMPTE 2005 | COMPTE 2005 -BUDGET 2006 | BUDGET 2006 |
|---|------------------|------------------|-----------------------------------|-----------------|
| RECAPITULATION DES DEPENSES | | | | |
| Dépenses arrêtées par l'Evêché | 2.450,00 | 1.947,44 | -502,56 | 2.715,00 |
| Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente | | | | |
| Ordinaires | 9.122,53 | 7.264,26 | -1.858,27 | 5.724,02 |
| Extraordinaires | 1.200,00 | 1.200,00 | 0,00 | 455,22 |
| TOTAL | 12.772,53 | 10.411,70 | -2.360,83 | 8.894,24 |
| | | | | |
| RECAPITULATION DES RECETTES | | | | |
| Recettes ordinaires | 9.156,12 | 8.835,60 | 0,00 | 6.869,18 |
| Recettes extraordinaires | 3.616,41 | 5.641,47 | -1.858,27 | 2.025,06 |
| TOTAL | 12.772,53 | 14.477,07 | -1.858,27 | 8.894,24 |
| | | | | |
| BALANCE | | | | |
| RECETTES | 12.772,53 | 14.477,07 | 8.894,24 | 8.894,24 |
| DEPENSES | 12.772,53 | 10.411,70 | -2.360,83 | 8.894,24 |
| EXCEDENT | 0,00 | 4.065,37 | 11.255,07 | 0,00 |
| | | | | |

Attendu que le montant du supplément communal s'élève à 5.395,46 € et est inférieur à la balise du plan de gestion (6.104,40 €) ;

Attendu que le crédit budgétaire communal de l'exercice 2006 s'élève à 6104,40 € et est donc suffisant ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 4 NON 1 ABSTENTION
(JPD, JPM, CB, PB) (DW)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2006 de la fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin.

7. FIN.BDV / TUTELLE FE / 1857.073.52

Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux. Travaux au presbytère. Garantie communale sur emprunt.

EXAMEN – DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9^o de la nouvelle loi communale) : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9^o - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »*

Attendu qu'en date du 14.11.2005 la fabrique d'église a arrêté son budget pour l'exercice 2006 ;

| | |
|------------|-----------|
| RECETTES | 16.661,65 |
| DEPENSES | 16.661,65 |
| Article 17 | 7.996,33 |

Attendu que le Conseil communal a émis un avis favorable sur ce budget en sa séance du 22.12.2005 et qu'il est, pour l'instant en phase d'examen par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut ;

Attendu que dans ce budget sont prévus, au service extraordinaire, des crédits destinés à couvrir les travaux de réfection des corniches et gouttières du presbytère :

En recettes : article 21 – emprunts = 8.000 €

En dépenses : article 58 – grosses réparations au presbytère = 8.000 €

Vu le rapport de réunion du Conseil de fabrique en séance du 14 novembre 2005 arrêtant lme budget 2006 et y inscrivant les crédits nécessaires aux travaux de réfection des corniches du presbytère de Vellereille-les-Brayeux ;

Vu le rapport de réunion du Conseil de fabrique en séance du 28 avril 2006 examinant les offres de prix pour les travaux et décidant les firmes à contacter pour le marché de services ;

Vu le rapport de réunion du Conseil de fabrique en séance du 28 avril 2006 attribuant le marché :

| |
|--|
| INTERTOIT Rue de Mouligneaux, 13 71200 Estinnes-au-Val |
| TVA : 434.579.794 RC : 116.519 N° enregistrement : 08-25-1-1 |
| 5.762,75 € HTVA – 6.972,92 € TVAC |

Attendu que pour couvrir le coût de ces travaux, la fabrique d'église, en sa séance du 28 mai 2006, a décidé de recourir à un emprunt auprès de Dexia Banque selon l'offre de prix aux conditions suivantes :

| | |
|---------------------------|---|
| Montant | 8.000 € |
| Durée (au choix) | 5 |
| Objet | Remplacement du zinc des corniches de la cure de Vellereille-les-Brayeux |
| Taux d'intérêt | 5 ans – taux fixe – 4,273 % |
| Commission de réservation | 0,25 % l'an |
| Imputation des intérêts | à l'ouverture de crédit : semestrielle à la consolidation : semestrielle |
| Remboursement du capital | En tranches annuelles progressives |
| Garantie | Commune d'Estinnes |

Attendu que dans le cas où le patrimoine de la fabrique n'est pas suffisamment important pour garantir le remboursement de l'emprunt, la garantie communale est requise ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De déclarer se porter caution solidaire envers Dexia Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, de l'emprunt contracté par la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux

D'autoriser Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration du délai de 30 jours à dater de l'échéance Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

De s'engager à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour

De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts conclu auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans les fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la Province ainsi que le produit des axes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes

D'autoriser irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune

De confirmer les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées par Dexia Banque, en cas de liquidation de l'emprunteur, attendu d'autre part que celui-ci s'est engagé à rembourser immédiatement à Dexia Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais

De s'engager en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte de la commune, à faire parvenir directement à Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard calculés au taux du jour depuis l'échéance jusqu'au jour inclus où les fonds parviendront à la société

8. FIN/MPE/JN

Marché de fournitures - Procédure négociée sans publicité – Acquisition de radiateurs pour le salon communal d'Haulchin, dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieur à 5.500 €

Montant estimé : 4.405 € HTVA – 5.330 € TVAC

Conditions et mode de passation du marché

EXAMEN - DECISION

| |
|--------------|
| DEBAT |
|--------------|

| |
|-------------------------------------|
| L'Echevin JAUPART présente le point |
|-------------------------------------|

| |
|--|
| Il souligne l'impérieuse nécessité de remplacer le matériel en raison de sa vétusté. |
|--|

| |
|---|
| Il ne sera pas procédé à l'installation de vannes thermostatiques en raison de leur continuelle disparition après les locations du salon. |
|---|

| |
|--|
| L'objet du marché sera de remplacer les radiateurs existants par des radiateurs composés de deux éléments. |
|--|

Vu le Code de la démocratie locale et notamment les articles L 1122-30 alinéa 1^{er}, L 1113-1 et L 1122-3 alinéa 1^{er} (respectivement les articles 117 alinéa 1^{er}, 135 et 234 alinéa 1^{er} de la nouvelle loi communale);

Vu l'article 17 § 2 1^o a) de la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 3 ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3.,

Attendu que le but du marché est de remplacer les radiateurs existants au salon communal d'Haulchin ;

Attendu que les crédits budgétaires seront inscrits lors de la modification budgétaire 2/2006 comme suit :

DEI : 10462/724-60 : 8.400 €

RED : 10462/961-51 : 8.400 €

pour le remplacement des radiateurs existants au salon communal d'Haulchin

Considérant que le montant estimé du marché est approximativement de 4.405 € HTVA – 5.330 € TVAC ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant total est estimé à 4.405 € HTVA – 5.330 € TVAC, il s'agit sans plus d'une indication, ayant pour objet le remplacement des radiateurs du salon communal d'Haulchin ;

Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins trois fournisseurs.

Article 3

Le marché en question sera régi par le cahier spécial des charges

Article 4

Le marché sera un marché à bordereau de prix.
Aucune majoration de prix ne sera prise en compte à partir de la soumission.

Article 5

La dépense sera pré financée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à la passation du marché de service d'emprunts

Article 6

La dépense sera imputée à l'article suivant DEI : 10461/961-51

9. FIN/DEP/JN/Projets subsidiés / 1.853.1 – E 46328

**Bâtiment classé – Ancien couvent des sœurs de l'Abbaye Notre-Dame de Bonne
Espérance – Maison diocésaine – Travaux de restauration des toitures, de gros œuvre
menuiseries et finitions (phase III) – Intervention communale**
EXAMEN – DECISION

| |
|--------------|
| DEBAT |
|--------------|

| |
|--|
| <p>l'Echevin Wastiaux présente le point et précise que le bâtiment concerné est repris dans la liste du patrimoine classé, ce qui implique une intervention financière de la commune conformément au CWATUP.</p> |
|--|

Vu le décret du gouvernement du 29/07/1993 déterminant la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de la Région wallonne ;

Vu l'article 215 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du Patrimoine : *"Pour autant que leur affectation soit déterminée, la Région, la Province et la commune intéressées interviennent dans les frais de restauration des biens classés, selon les modalités fixées par le Gouvernement"* ;

Vu la lettre du Ministère de la Région wallonne – Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine – Division du patrimoine qui nous informe que :

- des travaux d'un montant estimé à 514.410,68 € HTVA (622.436,92 € Tvac) doivent y être effectués ; la Région wallonne pourrait intervenir à concurrence de 95 % sur les postes subventionnables

- il s'agit d'un marché mixte comprenant des quantités à forfait et des quantités présumée, le montant total de la dépense ne sera connu définitivement qu'au moment de l'introduction du décompte final de l'entreprise
- nous demandant de communiquer, dans les meilleurs délais, le pourcentage du coût des travaux que la commune prendra en charge ;

Considérant que l'intervention de la commune s'appliquera au coût des travaux proprement dit mais couvrira aussi les honoraires de l'auteur de projet (7% du montant des travaux) ;

Considérant que le coût global du projet peut donc être estimé à 622.436,92 € tvac (travaux) + 43.570,58 € TVAC (auteur de projet), soit 666.007,51 € TVAC ;

Considérant que la commune intervient déjà à concurrence de 1% des travaux pour la couverture de la toiture et la rénovation intérieure-extérieure ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

D'intervenir dans les frais de travaux de restauration des toitures, gros œuvre menuiseries et finitions de l'ancien couvent des sœurs de l'abbaye de Bonne Espérance - maison diocésaine à Vellereille-les-Brayeux à concurrence **de 1 %**.

Article 2

D'inscrire les crédits lors de la prochaine modification budgétaire 2006 comme suit :

DEI : 790 XX/522-52 : 6.700 €

RED : 790 XX/961-51 : 6.700 €

10. FIN/MPE/JN – 1.811.111

Marché public de travaux – Amélioration et égouttage de la rue Grise Tienne –

Approbation du projet

Mode et conditions de passation

EXAMEN – DECISION

| |
|-------|
| DEBAT |
|-------|

| |
|---|
| <p>L'Echevin Wastiaux présente le point et précise que le projet a été élaboré par IDEA conformément à la décision du Conseil communal du 08/03/2006. Pour ce projet, IDEA revêt donc une double casquette étant donné qu'il est également notre organisme d'épuration agréé au sens du PASH.</p> |
|---|

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 8 décembre 2005 modifiant celui du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la décision du Conseil Communal du 08/03/06 décidant de désigner IDEA en qualité d'auteur de projet pour le marché de les travaux d'amélioration de l'égouttage à la rue Grise Tienne et d'approuver les termes de la convention ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/06/2005 approuvant le programme triennal 2004-2006 comme suit :

| Intitulé des travaux | estimations | | |
|--|-------------------|----------------------|--------------------------------------|
| | Montant du projet | Montant des subsides | Montant de l'intervention de la SPGE |
| année 2004 | | | |
| égouttage rue Rivière PTT | 64.461,14 € | 19.720,00 € | € 26.024,00 |
| Réfection rue de Bray et de l'Enfer PTT | 275.503,69 € | 100.280,00 € | |
| égouttage rue Castaigne PTT | 39.663,92 € | 21.610,00 € | |
| année 2005 | | | |
| aménagement de l'ancienne librairie en salle de réunion et en bureaux pour les services (phase 1) | 152.065,63 € | 96.000,00 € | |
| amélioration et égouttage de la rue Grise Tienne | 253.840,82 € | 107.850,00 € | € 63.618,18 |
| réfection des toitures des nefs et du clocher de l'église d'Estinnes-au-Mont | 300.000,00 € | 202.500,00 € | |
| égouttage de la rue Grande | 293.848,50 € | | € 240.350,00 |
| année 2006 | | | |
| amélioration et égouttage de la rue de Bray | 179.435,76 € | | € 11.287,50 |
| amélioration et égouttage de la rue Rivière (Chapelle) à Estinnes-au-Mont | 134.310,00 € | | € 75.088,02 |
| amélioration et égouttage de la rue Rivière (Petit Binche) à Estinnes-au-Mont | 77.954,35 € | - € | € 42.494,01 |
| amélioration et égouttage de la rue Rivière à Estinnes-au-Val | 401.236,00 € | 70.410,00 € | € 230.289,05 |
| TOTAL | 2.172.319,81 € | 618.370,00 € | € 689.150,76 |

Considérant que conformément au décret du 8 décembre 2005, une réunion plénière d'avant projet a eu lieu le 06/06/06 à 9h en présence de l'auteur de projet, du coordinateur, des différents impétrants, du Bourgmestre, de l'Echevin des travaux subsidiés et des agents des différents services communaux ;

Considérant que le procès-verbal de la réunion plénière a été transmis à tous les intervenants et qu'aucune remarque n'a été formulée quant à celui-ci ;

Considérant que, suite à la réunion plénière d'avant-projet, l'auteur de projet nous a transmis le projet relatif à l'égouttage de la rue Grise Tienne ;

Considérant que le montant estimé par l'auteur de projet pour les travaux de réfection de la toiture a été estimé au montant de 205.653,98 € TVAC comme suit :

| | |
|---|--------------------|
| - partie A – travaux de voirie subventionnés à 60 % par la région wallonne : | 72.116,88 € |
| - partie B – travaux de sécurité subventionnés à 75% par la région wallonne : | 8.918,12 € |
| - partie C – travaux non subventionnés : | 9.805,80 € |
| - partie D – travaux d'égouttage subventionnés par la SPGE : | <u>79.121,17 €</u> |
| Soit HTVA : | 169.961,97 € |
| Total TVAC | 205.653,98 € |

Considérant que l'auteur de projet a réalisé le cahier spécial des charges et les plans ;

Considérant qu'il convient au Conseil communal d'approuver le projet définitif qui sera transmis à la Région wallonne pour obtention de la promesse de subsides ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 2006 comme suit :

DEI : 42101/735-60 : 190.222,64 €

RED : 42101/961-51 : 82.372,64 €

RET : 42101/664-51 : 107.850,00 €

Pour la rue Grise Tienne et seront revus lors de la prochaine modification budgétaire

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

D'approuver le projet des travaux d'amélioration et d'égouttage à la rue Grise Tienne au montant de 205.653,98 € TVAC et le cahier spécial des charges.

Article 2

De procéder à la passation du marché de travaux pour l'amélioration et l'égouttage de la rue Grise tienne par adjudication publique (dès approbation du projet par la Région wallonne) aux conditions fixées par le cahier spécial des charges.

Article 3

La dépense sera préfinancée :

- à concurrence des fonds propres disponibles
- au moyen d'un escompte de subvention si nécessaire

La dépense sera financée par :

- un emprunt
- le subside
- une désaffectation d'emprunt et de la vente de terre si nécessaire

Article 4

De transmettre la présente décision, le projet et le cahier spécial des charges à l'autorité subsidiaire pour approbation.

11. FIN/MPE/JN

Eclairage public - Travaux à réaliser pour l'amélioration de l'éclairage public (aménagement de sécurité) pour la traversée de Vellereille-les-Brayeux – Approbation du projet - Proposition de confier l'exécution du marché à l'intercommunale IEH

Mode de passation et conditions

EXAMEN - DECISION

DEBAT

L'Echevin WASTIAUX présente le point.

Le projet d'amélioration de l'éclairage public à Vellereille-les-Brayeux a été étudié par I.E.H..

Il se réalisera en deux phases :

- Phase 1 : amélioration de l'éclairage sur le tronçon allant de la route provinciale vers le centre
- Phase 2 : amélioration de l'éclairage au centre du village.

Dans le cadre de ce projet, il s'agit de charger l'intercommunale de la réalisation des marchés publics pour le compte de la commune.

Le Bourgmestre souligne l'importance de renouveler et améliorer l'éclairage public à Vellereille-les-Brayeux notamment au niveau des bacs à fleurs

Le projet a été étudié afin de générer à plus long terme des économies de consommation d'énergie et de renforcer la visibilité et la sécurité.

Ce type d'éclairage apportera un plus au niveau sécuritaire. Même si ce thème est actuellement à la mode, il est toutefois très important.

Le Bourgmestre cite l'exemple du cœur du village de Peissant dont l'amélioration de l'éclairage a permis de renforcer le sentiment de sécurité et l'esthétique.

Le Conseiller BARAS suggère que la véritable économie aurait été d'enlever les bacs à fleurs. Il fait état du mécontentement de nombreux citoyens à propos des aménagements réalisés mais aussi en ce qui concerne l'éclairage public.

Il estime qu'il convient de savoir reconnaître ses erreurs et de revenir en arrière quand une solution ne rencontre pas les effets escomptés.

Pour lui, il serait plus judicieux et adéquat d'enlever les bacs en raison des accidents survenus à cet endroit.

Le Bourgmestre réplique qu'il n'a plus été informé du moindre accident depuis 6 ou 7 mois.

Le Conseiller Baras réitère son constat : « les équipements implantés sont dangereux ».

Le Bourgmestre précise que l'implantation des équipements répond à la demande des riverains qui l'ont exprimé lors de la consultation de la population.

Le Conseiller JP Molle fait remarquer que la demande des habitants du

quartier est contraire à l'intérêt général.

L'Echevin Wastiaux rappelle l'importance du trafic dans la traversée du village.

Chaque jour, la fréquentation de l'école de Bonne Espérance amène +/- 3.000 véhicules qui roulent à grande vitesse sur cette route. Il maintient que les habitants du quartier sont satisfaits même s'il y a lieu de prendre des mesures coercitives pour remédier à certaines situations.

Il fait remarquer qu'il y a eu deux accidents pour lesquels la responsabilité de la commune a été mise en cause. Pour un de ces sinistres, notre responsabilité a été dégagée et nous avons été indemnisés. Il est prévu de procéder à la reconstitution des bacs endommagés avant la fête de la moisson. Un devis a été demandé à l'entrepreneur.

Le Bourgmestre précise que des potelets ont déjà été implantés sur les trottoirs car des voitures y circulaient. Il fait également remarquer que le chemin de l'Abbaye subit également le problème vu le nombre et la vitesse des véhicules qui empruntent cet axe.

C'est pourquoi la pose ponctuelle de pierrailles est nécessaire.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 alinéa 1^{er}, L1222-3 alinéa 1^{er} et L 1222-4 (respectivement les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale) ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,

Considérant que les travaux consistent en l'amélioration de l'éclairage public (aménagements de sécurité) pour la traversée de Vellereille-les-Brayeux en 2 phases ;

Considérant que les travaux peuvent être estimés comme suit :

PHASE I :

A/ Acquisition des fournitures

Luminaires environnementaux : 12.160,00 €

Projecteurs : 770,00 €

Candélabres : 3.120,00 €

Total HTVA 16.050,00 €

Taxes récupel TVAC 25,50 €

TOTAL TVAC 19.445,70 €

B/ Mise en œuvre de ses fournitures

| | |
|-----------------------|--------------------|
| Matériel : | 2.177,34 € |
| <u>Main d'œuvre :</u> | <u>19.683,92 €</u> |
| Total HTVA : | 21.861,26 € |
| TOTAL TVAC : | 26.452,12 € |

PHASE II :

A/ Acquisition des fournitures

| | |
|-----------------------------------|--------------------|
| Luminaires fonctionnels : | 12.455,49 € |
| Luminaires urbains : | 1.915,97 € |
| Luminaires passage pour piétons : | 7.600,00 € |
| <u>Candélabres :</u> | <u>1.950,00 €</u> |
| Total HTVA : | 23.921,46 € |
| Frais d'étude (5%) : | 1.196,07 € |
| Taxe récupel TVAC | 126,00 € |
| TOTAL TVAC : | 30.518,21 € |

B/ Mise en œuvre de ses fournitures

| | |
|-----------------------|--------------------|
| Matériel : | 2.824,27 € |
| <u>Main d'œuvre :</u> | <u>18.707,60 €</u> |
| Total HTVA : | 21.531,87 € |
| Frais d'étude (5%) : | 1.076,59 € |
| TOTAL TVAC : | 27.356,24 € |

Soit pour l'acquisition des fournitures : 49.963,91 € et pour la mise en œuvre : 53.808,36 €

Considérant que le marché complet (acquisition des fournitures et mise en œuvre par l'IEH) peut être estimé à 103.772,27 € TVAC et est réparti comme suit : l'acquisition des fournitures : 49.963,91 € - mise en œuvre : 53.808,36 € ;

Vu les dispositions de l'article 41 des statuts qui lient l'administration communale d'Estinnes et l'Intercommunale d'électricité du Hainaut :

Article 41:

"A. sans préjudice des dispositions de l'article 3B1 des présents statuts, l'Intercommunale est chargée du service de l'éclairage public sur le territoire des communes associées.

A cet effet, ces dernières apportent à l'Intercommunale l'usage gratuit des installations d'éclairage public dont elles sont propriétaires.

L'Intercommunale est tenue d'assurer ce service à prix de revient comme prévu à l'annexe 3 aux présents statuts, selon les modalités déterminées par le conseil d'administration. "

Article 3bA. *"L'objet de l'intercommunale comprend la mission confiées par les communes (..) – de mettre en œuvre toute l'activité accessoire ou complémentaire telle l'éclairage public. (..) L'intercommunale peut faire toutes opérations techniques, commerciales, économiques, financières, sociales et autres qui se rapportent directement ou indirectement à cet objet. "*

Considérant que, conformément aux statuts qui nous lient avec l'intercommunale, la mise en œuvre sera réalisée par l'IEH à prix de revient comptable ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'Intercommunale soit chargée de passer pour le compte de l'Administration communale le marché relatif à l'achat du matériel d'éclairage pour l'amélioration de l'éclairage pour la traversée de Vellereille-les-Brayeux, dans le respect de la loi du 24/12/93 et des ses arrêtés d'application, en l'occurrence par procédure négociée ;

Considérant que les crédits sont inscrits comme suit au budget extraordinaire 2006 et seront revus lors de la MB3/2006 :

DEI : 42150/732-60 : 100.000 € + 5.000 €

RED : 42150/961-51 : 100.000 € + 5.000 €

Pour le projet d'amélioration de l'éclairage public à LB pour les aménagements de sécurité

Considérant qu'il convient pour le conseil communal d'approuver le projet pour l'amélioration de l'éclairage – aménagement de sécurité – pour la traversée de Vellereille-les-Brayeux ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 4 NON
(JPD, JPM, CB, PB)

Article 1^{er}

D'approuver le projet d'aménagement de sécurité (éclairage public) pour la traversée de Vellereille-les-Brayeux ;

Article 2

De désigner l'Intercommunale IEH pour la mise en œuvre des travaux à prix de revient comptable conformément à l'article 41 des statuts qui lie l'intercommunale et les communes affiliées

Article 3

De charger ladite Intercommunale de passer pour le compte de l'Administration communale le marché relatif à l'aménagement de sécurité – éclairage public - pour la traversée de Vellereille-les-Brayeux dans le respect de la loi du 24/12/93 et des ses arrêtés d'application, en l'occurrence par procédure négociée ;

Article 4

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité pour la fourniture des appareils d'éclairage public conformément aux dispositions prévues par le Cahier spécial des charges. La mise en œuvre des armatures et le matériel réseau sera réalisé par l'IEH dans le cadre des statuts qui nous lient à prix de revient comptable

Article 3

La dépense sera pré-financée à concurrence des fonds propres disponibles et par escompte de subvention si nécessaire.

La dépense sera financée par :

- un emprunt
- une désaffectation si nécessaire

Article 4

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale IEH pour disposition.

12. FIN/MPE/JN – 1.811.111

Marché de travaux – Empierrement des chemins forestiers n°3 et n°8 à Vellereille-les-Brayeux – convention avec Monsieur Maistriau

Vu l'article L1113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 01/06/06 de procéder à la passation d'un marché de travaux pour l'empierrement des chemins forestiers n°3 et n°8 à Vellereille-les-Brayeux par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que Monsieur Maistriau s'est engagé à prendre en charge une partie des travaux ;

Considérant qu'il convient que cet accord fasse l'objet d'une convention écrite ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur la convention entre la commune et Monsieur Maistriau relative à la prise en charge par ce dernier d'une partie des travaux d'empierrement des chemins forestiers n°3 et n°8 à Vellereille-les-Brayeux

CONVENTION POUR L'EMPIERREMENT DES CHEMINS 3 ET 8 A VLB

la Commune d'Estinnes, ici représentée par le Bourgmestre, Monsieur QUENON, et le secrétaire communal, Madame RICHELET, agissant conformément aux dispositions du code de la démocratie locale et décentralisation,

et d'autre part:

Monsieur Maistriau, Chaussée Paul Houtart 355 à 7110 Houdeng-Goegnies

il a été convenu ce qui suit:

Article 1

La commune d'Estinnes s'engage à réaliser des travaux d'empierrement des chemins n°3 et n°8 à Vellereille-les-Brayeux conformément au cahier spécial des charges prévu à cet effet et à la disponibilité des crédits budgétaires

La commune se réserve le droit de ne pas attribuer l'entièreté des postes du marché.

Article 2

Dans le cadre de ce marché de travaux, Monsieur Maistriau s'engage à prendre en charge les travaux réalisés à concurrence de 50% des montants effectivement payés, et à l'exclusion :

- des 150 m premiers mètres courants (partie du poste 2), se situant entre l'habitation forestière et le premier rond point
- des 120 m derniers mètres (partie du poste 7)

Article 3

La contribution définitive sera calculée sur le montant des factures dressées par l'entrepreneur conformément à l'attribution.

Article 4

Cette contribution sera payée par Monsieur Maistriau sur présentation des déclarations de créance établies par l'administration sur base des factures dressées par l'entrepreneur et sera versée sur le compte 091-0003784-30.

Article 5

Chaque partie restera responsable des dégradations occasionnées au sentier lors de passages, débardages, ...

Les parties s'engagent l'une et l'autre à la remise en état du sentier.

13. INF.EXT.MAT.DP /FIN/MPE/JN

Marché de fournitures – Marché relatif à l'extension du serveur dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieur à 5.500 €

Conditions et mode de passation

EXAMEN – DECISION

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 117 et 234 de la nouvelle loi communale) ;

Vu l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 (le cahier général des charges n'est pas d'application pour les marchés dont le montant est inférieur à 5.500 € HTVA) ;

Vu l'arrêté Royal du 25/03/99 modifiant l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu le projet intranet de la Région Wallonne, la commune d'Estinnes a ainsi financé l'acquisition de deux serveurs. Un premier est chargé des applications Stésud, les backup et le logiciel antivirus. Le deuxième est un serveur de fichiers et d'applications intranet,

Vu le nombre croissant de fichiers stockés sur le deuxième serveur et le nombre croissant d'applications intranet (courrier, flexibilité, urbanisme avec cartographie) et d'autres qui vont venir s'ajouter,

Vu que ce deuxième serveur s'avèrera vite trop peu puissant pour prendre en charge toutes ces applications, une extension du serveur s'avère nécessaire afin d'assurer un service correct aux agents

Vu la décision du Conseil Communal du 8/12/2004 d'octroyer le marché des serveurs à Systémat SA (TVA 432 137 968) ;

Considérant que les serveurs fournis par Systémat ont une garantie de 3 ans pièce et main d'oeuvre ;

Considérant que Systémat applique la garantie d'origine sur tout matériel nouveau installé dans ces serveurs ;

Considérant le faible montant du marché (moins de 5.500 € HTVA- le cahier général n'est pas d'application) et qu'il s'agit d'une extension d'un système déjà existant bénéficiant d'une garantie fournisseur, le marché peut être confié à la firme adjudicataire du marché initial ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire 2006 comme suit :

DEI : 10406/742-53 : 9.600 €

RED : 10406/961-51 : 9.600 €

Pour l'acquisition de matériel informatique

Considérant que le solde s'élève à 3.332,13 € ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

Il sera passé un marché de fournitures ayant pour objet l'extension du serveur

Article 2

En raison de l'extension d'un système de sécurité déjà existant, il ne sera procédé à la consultation que d'un seul fournisseur.

Article 3

Le marché est un marché à prix global

Article 4

Le marché sera pré-financé à concurrence des fonds propres disponibles

Le marché sera financé par :

- un emprunt
- une désaffectation

Article 5

DEI : 10406/742-53 : 9.600 €

14. FIN/MPE/JN

Marché de fournitures – Procédure négociée sans publicité – marché de fournitures pour l'acquisition de mobilier pour la salle des mariages
Financement - Désaffectation de l'emprunt n°1384 de 2.064,67 €

Vu l'article L 1222-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) ;

Vu les décisions du Conseil Communal en date du 04/05/06 décidant de procéder à la passation d'un marché de fournitures par procédure négociée lors du lancement de la procédure ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour la salle des mariages et de financer la dépense par la désaffectation de l'emprunt 1384 ;

Vu la décision du Collège Echevinal en date du 07/06/06 d'attribuer le marché des travaux repris en objet à la firme BURO BURO au montant de 2.064,67 € TVAC ;

Considérant que l'emprunt 1384 présente un solde non utilisé et disponible comme suit :

| | |
|--|--|
| N° de l'emprunt | 1384 |
| Code fonctionnel | 790 |
| Durée de l'emprunt | 5 ans |
| Montant initial de l'emprunt | 8.676,27 € |
| Affectation initiale de l'emprunt | Acquisition de matériel de construction pour le garage à la cure d'Estinnes-au-Val |
| Date de la décision du Collège échevinal | 04/08/99 |
| N° droit constaté de l'emprunt | DC n° 383/99 |
| Solde restant | 5.698,75 € |
| Montant nécessaire à désaffecter | 2.064,67 € |
| Solde restant après désaffectation | 3.634,08 € |

Considérant que ce montant n'est plus affecté à la dépense initiale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désaffecter l'emprunt 1384 à concurrence de 2.064,67 € pour financer l'acquisition de mobilier pour la salle des mariages conformément à la décision du Conseil communal du 04/05/06.

15. FIN/JN/RECETTES/PROJETS SUBSIDIES

Marché public de travaux - Voiries agricoles – Dossier N 7120/ETS/05/04 – Promesse de principe – chemin n°3bis à Vellereille-les-Brayeux
Mode de passation et conditions

DEBAT

Le Bourgmestre présente le point.

Le Conseiller BARAS s'étonne de l'augmentation de 30 % prévue. Son expérience professionnelle lui a permis de constater que la formule de révision prévue au cahier spécial des charges entraîne généralement une augmentation de prix variant entre 9 % au minimum et 15 % au maximum.

Il serait donc plus avantageux pour la commune de recourir à l'adjudication publique étant donné que les marchés en procédure négociée coûtent jusqu'à 30 % plus cher.

L'Echevin WASTIAUX précise que :

- l'adjudication publique est plus longue qu'une procédure négociée
- des seuils sont fixés en matière de choix de procédure ; celui de la procédure négociée est de 67.000 euros
- à l'origine le marché en cause concernait plusieurs rues et le montant estimé était supérieur au seuil de la procédure négociée
- il s'est écoulé pas mal de temps entre l'introduction du dossier auprès de l'autorité subsidiante et l'obtention du subside
- les règles de subsidiation ont été modifiées en cours de procédure si bien qu'un seul de nos projets, en l'occurrence le chemin n° 3 bis à Vellereille-les-Brayeux a été retenu pour la subvention.

Le Conseiller Baras estime que dès lors, il faut augmenter le nombre d'entreprises consultées.

Le Bourgmestre précise :

- que le dossier initial concernait plusieurs rues et plus particulièrement la pose d'un revêtement en béton à la rue P. Hainaut
- qu'en cours de procédure il a fallu remanier le projet à la baisse en fonction du nombre de projets introduits après de la région Wallonne
- qu'il estime qu'il faut tirer parti de la possibilité de subvention qui est ainsi offerte plutôt que de prendre le risque de ne pas en obtenir du tout.

Le Conseiller JP MOLLE constate que même en recalculant, le montant de la subvention accordée, elle ne représente pas 60 % de l'investissement envisagé.

Vu le Code de la démocratie locale et notamment les articles L 1122-30 alinéa 1^{er}, L 1113-1 et L 1122-3 alinéa 1^{er} (respectivement les articles 117 alinéa 1^{er}, 135 et 234 alinéa 1^{er} de la nouvelle loi communale) ;

Vu la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ;

Vu l'arrêté Royal du 25/03/99 modifiant l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3. ;

Vu l'Arrêté royal du 25/01/01 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, constituant le chapitre V du titre III du code sur le bien-être ;

Vu la décision du Conseil Communal du 09/09/2004 par laquelle il décide de procéder à la passation d'un marché de travaux en adjudication publique non soumise à la publicité européenne pour les travaux relatifs à l'amélioration des voiries agricoles : chemin n°3 bis à Vellereille-les-Brayeux, rue Paul Hainaut à Peissant, rue des Forrières à Croix-lez-Rouveroy et la rue Brûliau à Peissant – au montant estimé de 244.708,59 € TVAC ;

Vu le courrier de la Division de l'agriculture de la RW (service extérieur de Mons) du 22/11/04 relatif à la demande de promesse de principe nous informant que :

- la rue Brûliau, la rue Paul Hainaut à Peissant et le chemin n°3 bis à Vellereille-les-Brayeux répondent aux conditions.
- La rue des 4 Forrières à Croix-lez-Rouveroy figure en zone d'habitat à caractère rural et a déjà fait l'objet d'une fin de non recevoir par l'Administration. Ces travaux ne pourront faire l'objet de subsides régionaux octroyés par la Direction du Remembrement et des travaux
- De nombreux postes au mètre ne pourront faire l'objet de subside
- Le dossier doit être complété pour que les services puissent introduire la demande de principe de subsidiation

Considérant que le cahier spécial des charges a été modifié suivant les remarques émises ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17/02/05 approuvant le projet modifié et le nouveau montant estimé des travaux pour le chemin n°3 bis à Vellereille-les-Brayeux, la rue Paul Hainaut à Peissant, et la rue Brûliau à Peissant au montant de 237.144,88 € ;
Considérant que le dossier complet a été transmis à la Direction générale de l'Agriculture le 23/02/05 ;

Considérant le courrier du 28/02/05 du service travaux de la DGA (service extérieur de Mons) accusant bonne réception de notre dossier et nous informant que les rues Paul Hainaut à Peissant, du Brûliau à Peissant et le chemin n°3 bis à Vellereille-les-Brayeux répondent bien aux conditions de subvention et que le dossier complet de demande de principe de subsidiation est introduit auprès de la Direction Générale de l'Agriculture ;

Considérant le courrier du Ministre de l'Agriculture du 12/05/06 nous informant que :
Le dossier relatif à la réfection de voiries agricoles lui est bien parvenu :

En vertu de l'art.7 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 1997(MB du 08.05.1997), les travaux d'amélioration des voiries agricoles peuvent, **sous couvert des disponibilités budgétaires**, être subventionnés à concurrence d'un taux de base de 60% ou majorés selon qu'il existe ou non une volonté communale de procéder à des travaux de plantation

Eu égard aux disponibilités budgétaires, il n'est pas possible de satisfaire à toutes les demandes de promesse de principe,

Pour 2006, les subventions relatives à l'amélioration des voiries agricoles ont été prioritairement attribuées aux projets :

1. démontrant une forte valeur ajoutée pour un grand nombre d'exploitants agricoles ;
2. utilisant des techniques particulièrement respectueuses de l'environnement ;
3. limités en longueur aux seuls accès aux terrains agricoles et interdisant de ce fait la circulation de liaison pour la circulation des usagers faibles ;
4. d'un montant de subventionnement inférieur à 100.000 euros,

Compte tenu des critères précédemment évoqués, le dossier de travaux Chemin N 3 bis à Vellereille-lez-Brayeux (38.218,50 € HTVA – 46.244,39 € TVAC) ne suscite pas d'objection.

Les rue Paul Hainaut et rue du Brûliau à Peissant ont été classées moins prioritaires au regard de la faible valeur ajoutée agricole ;

La décision définitive concernant l'octroi desdits subsides sera prise sur base du dossier complet d'adjudication, laquelle devra avoir lieu dans un délai de 3 mois à dater du courrier, **soit avant le 12 août 2006** ;

Considérant le courrier de la GDA du 30 mai 2006 (Monsieur Maganck), service extérieur de Mons, nous informant que sur base du projet initial que nous avons transmis, la subvention, calculée sur base d'un taux de 60%, devrait se chiffrer à 24.933,69 € ;

Considérant que l'estimation des travaux a été faite initialement lors de l'introduction du projet initial, soit septembre 2004 ;

Considérant qu'en raison de la forte hausse des prix des matériaux en raison notamment de la hausse du coût du carburant, l'estimation peut être augmentée de 30%, soit pour le chemin 3bis de Vellereille-les-Brayeux, être réestimés à 60.117,71 € TVAC

Considérant que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire 2006 comme suit :

DEI 42113/731-60 : 238.366,50 €

RET : 42113/664-51 : 144.000 €

OC contracté en 2004 : 96.000 €

Considérant qu'étant donné qu'il ne sera procédé qu'à une seule réfection de chemin, le montant des travaux a diminué et la procédure de passation des marchés peut se faire par procédure négociée (moins de 67.000 € HTVA) et non plus par adjudication publique ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 4 NON
(JPM, JPD, CB, PB)**

Article 1er

D'approuver le projet remanié concernant l'amélioration du seul chemin agricole n°3bis à Vellereille-les-Brayeux au montant de 60.117,71 € TVAC

Article 2

Le présent marché sera passé par procédure négociée sans publicité

Article 3

Il sera procédé à la consultation d'au moins 3 entrepreneurs

Article 4

les clauses contractuelles administratives générales applicables au présent marché seront celles contenues dans le cahier général des charges et spécial des charges.

Article 5

La dépense sera financée par un emprunt (OC de 2004 – 96.000 €)

Article 6

La présente délibération sera transmise à l'autorité subsidiante

16. FIN-MFS – DEP – Budget, MB – (-2.073.521.1) E 46.613

Région wallonne – Division des Communes – Direction de Mons – Modification
budgétaire 1 – Services ordinaire et extraordinaire – COMPTE 2005 - Délibération du
Conseil communal du 04/05/2006

INFORMATION

Vu les dispositions de l'article 7 de l'Arrêté royal du 02/08/90 modifié par l'Arrêté royal du 24/05/1994 portant le règlement général de la comptabilité communale :
« *Toute décision de l'autorité de tutelle en matière budgétaire est communiquée par le collègue des bourgmestre et échevins au conseil communal* » ;

Vu la décision du Conseil communal du 22/05/2006 par laquelle il arrête la modification budgétaire n° 1 – services ordinaire et extraordinaire du budget communal de l'exercice 2006 comme suit :

| SERVICE ORDINAIRE | Selon la présente délibération | | |
|---|--------------------------------|--------------|--------------|
| | Recettes | Dépenses | Solde |
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 8.186.027,81 | 6.959.385,92 | 1.226.641,89 |
| Augmentation de crédit (+) | 191.191,49 | 231.590,93 | -40.399,44 |
| Diminution de crédit (+) | 398.949,81 | -43.037,44 | -355.912,37 |
| Nouveau résultat | 7.978.269,49 | 7.147.939,41 | 830.330,08 |

| SERVICE EXTRAORDINAIRE | Selon la présente délibération | | |
|---|--------------------------------|--------------|------------|
| | Recettes | Dépenses | Solde |
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 4.077.742,82 | 3.539.464,81 | 538.278,01 |
| Augmentation de crédit (+) | 443.576,52 | 421.436,37 | 22.140,15 |
| Diminution de crédit (+) | | | 0,00 |
| Nouveau résultat | 4.521.319,34 | 3.960.901,18 | 560.418,16 |

Vu l'arrêté d'approbation de la Députation Permanente du 15/06/2006 :

Articler 1^{er} : La délibération du 04/05/2006 par laquelle le conseil communal de ESTINNES amende le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2006 **EST APPROUVEE** aux chiffres suivants :

| SERVICE ORDINAIRE | | | |
|----------------------|--------------|--------------|---------------|
| | Recettes | Dépenses | Boni/Mali |
| Exercice propre | 6.439.702,87 | 6.670.396,30 | -230.694,03 |
| Exercices antérieurs | 1.538.566,62 | 477.542,51 | -1.061.024,11 |
| Prélèvement | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | | | |
|-----------------|--------------|--------------|------------|
| Résultat global | 7.978.269,49 | 7.147.939,41 | 830.330,08 |
|-----------------|--------------|--------------|------------|

| SERVICE EXTRAORDINAIRE | | | |
|-------------------------------|-----------------|-----------------|------------------|
| | Recettes | Dépenses | Boni/Mali |
| Exercice propre | 3.020.130,46 | 3.306.635,06 | -286.504,60 |
| Exercices antérieurs | 1.501.187,88 | 513.898,66 | 987.289,22 |
| Prélèvement | 1,00 | 140.367,43 | -140.366,46 |
| Résultat global | 4.521.319,34 | 3.960.901,18 | 560.418,16 |

Article 2 :

Mention de cet arrêté sera portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 7 de l'Arrêté portant le règlement général de la comptabilité communale ;

PREND CONNAISSANCE de la décision de la Députation permanente du Conseil provincial en date 15/06/2006.

17. FIN.MLB-SUBV PERS

Demande d'une subvention pour le maintien d'un conseiller en Aménagement du Territoire et en Environnement pour les années 2006 - 2007

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 17/07/2003 déterminant les modalités d'octroi de subvention aux communes pour l'engagement ou le maintien de l'engagement d'un ou plusieurs conseillers en aménagement du territoire et en environnement ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment l'article 12, modifié par le décret du 18/07/2002 ;

Vu l'engagement d'un conseiller en environnement le 10/12/2003 à durée indéterminée pour continuer les travaux entrepris dans le cadre légal de la rénovation rurale ;

Attendu que pour l'année 2005 un subside de 12.000 € a été octroyé à l'Administration communale ;

Attendu qu'il y a lieu de maintenir en place le conseiller en aménagement du territoire et en environnement pour les années 2006 – 2007 ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 11 OUI 1 NON 2 ABSTENTIONS
(PB) (JPM, CB)

De maintenir en place le conseiller en aménagement du territoire et en environnement pour les années 2006 - 2007

18. FIN.MFS
Restructuration de la dette
EXAMEN – DECISION

DEBAT

L'Echevin WASTIAUX présente le point. Il précise que :

- d'une part, la dette communale a déjà été revue l'année dernière
- d'autre part, des réunions avec les services du CRAC il ressort :
 - **une exigence** de restructuration de la dette communale en procédant à son remboursement au moyen du fonds de réserve et du boni extraordinaire
 - **le souhait** de voir la commune allonger la durée de ses emprunts.
- bien qu'il s'agisse d'une exigence du CRAC, il n'est pas partisan de cette formule.

REECHELONNEMENT DE LA DETTE DE DIVERS EMPRUNTS

Vu le plan de gestion actualisé à la date du 16/02/06;

Attendu que des mesures en vue d'aboutir à l'amélioration de la situation financière doivent être recherchées;

Attendu que l'une des mesures préconisées par le CR.A.C consiste à obtenir un rééchelonnement de la dette de divers emprunts, c'est à dire à porter la durée de remboursement de certains emprunts au maximum à la durée autorisée en fonction des objets pour lesquels ils ont été contractés;

Attendu que le portefeuille «part propre» de la commune auprès de Dexia Banque comporte un certain nombre d'emprunts d'investissement dont la durée initiale de l'emprunt contracté est inférieure à la durée économique de l'investissement réalisé;

Vu la proposition émise par les services de Dexia Banque concernant le rééchelonnement des prêts :

| N° du prêt | Code fonction | Montant | Ancienne durée | Nouvelle durée | Ancienne échéance | Nouvelle échéance | Révision | Ancien taux | Nouveau taux |
|------------|---------------|-----------|----------------|----------------|-------------------|-------------------|------------|-------------|--------------|
| 1117 | 421 | 52.577,64 | 20 | 30 | 1/07/2009 | 1/07/2019 | 17/04/2007 | 3,67 | 3,87 |
| 1221 | 630 | 39.186,65 | 20 | 30 | 1/07/2014 | 1/07/2024 | 21/04/2009 | 3,96 | 4,19 |
| 1228 | 630 | 32.295,75 | 20 | 30 | 1/10/2014 | 1/10/2024 | 1/10/2024 | 4,48 | 5,04 |
| 1315 | 421 | 15.733,76 | 15 | 20 | 1/10/2012 | 1/10/2017 | 14/05/2010 | 4,39 | 4,63 |
| 1320 | 421 | 38.115,94 | 15 | 20 | 1/07/2013 | 1/07/2018 | 1/07/2018 | 4,47 | 4,89 |

| | | | | | | | | | |
|------|-----|------------|----|----|-----------|-----------|------------|------|------|
| 1321 | 421 | 15.868,70 | 15 | 20 | 1/04/2013 | 1/04/2018 | 1/04/2018 | 4,47 | 4,89 |
| 1346 | 421 | 275.920,79 | 20 | 30 | 1/10/2019 | 1/10/2029 | 29/09/2009 | 4,07 | 4,27 |
| 1377 | 421 | 27.387,46 | 15 | 20 | 1/10/2015 | 1/10/2020 | 1/10/2020 | 4,14 | 4,5 |
| 1379 | 722 | 34.073,48 | 15 | 20 | 1/10/2005 | 1/10/2020 | 1/10/2020 | 4,14 | 4,5 |

| N° du prêt | Code fonction | Montant | Ancienne durée | Nouvelle durée | Ancienne échéance | Nouvelle échéance | Révision | Ancien taux | Nouveau taux |
|------------|---------------|------------|----------------|----------------|-------------------|-------------------|------------|-------------|--------------|
| 1445 | 421 | 27.349,25 | 10 | 15 | 31/12/2012 | 31/12/2017 | 27/12/2008 | 3,5 | 3,76 |
| 1455 | 421 | 68.829,21 | 20 | 30 | 31/12/2023 | 31/12/2033 | 4/10/2006 | 3,15 | 3,35 |
| 1475 | 722 | 55.417,58 | 15 | 30 | 31/12/2018 | 31/12/2033 | 18/12/2006 | 3,46 | 3,66 |
| 1505 | 922 | 258.498,60 | 20 | 30 | 1/10/2024 | 1/10/2034 | 6/08/2007 | 3,34 | 3,54 |
| | | 941.254,81 | | | | | | | |

Attendu que cette mesure apporterait un soulagement significatif à court terme des charges de la dette au service ordinaire mais aura un impact négatif à long terme qui a été évalué comme suit par la Banque Dexia :

| Année | Impact annuel | Charge en plus |
|---|---------------|-------------------|
| 2006 | -22.029,13 | |
| 2007 | -39.205,87 | |
| 2008 | -40.207,03 | |
| 2009 | -41.351,09 | |
| 2010 | -21.739,42 | |
| 2011 | -21.745,10 | |
| 2012 | -21.722,80 | |
| 2013 | -14.647,42 | |
| 2014 | -5.698,87 | |
| 2015 | | 4.481,32 |
| 2016 | | 12.173,65 |
| 2017 | | 12.165,31 |
| 2018 | | 7.595,30 |
| 2019 | | 7.067,00 |
| 2020 | | 27.832,55 |
| 2021 | | 22.043,52 |
| 2022 | | 22.035,74 |
| 2023 | | 22.027,66 |
| 2024 | | 27.114,53 |
| 2025 | | 39.680,03 |
| 2026 | | 39.656,55 |
| 2027 | | 39.632,10 |
| 2028 | | 39.622,82 |
| 2029 | | 39.580,16 |
| 2030 | | 21.321,56 |
| 2031 | | 21.317,73 |
| 2032 | | 21.318,95 |
| 2033 | | 21.309,65 |
| 2034 | | 14.284,76 |
| | -228.346,73 | 462.260,89 |
| Coût global du rééchelonnement de la dette sur les finances | | 233.914,16 |

| | | |
|------------|--|--|
| communales | | |
|------------|--|--|

Vu les dispositions reprises dans la troisième partie – Dispositions communes aux communes et à la supracommunalité – Livre 1^{er} – du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui intègrent le décret du 1er avril 1999 organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la région Wallonne;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique en date du 01/06/2006 concernant le renouvellement des conseils provinciaux et communaux le 08/10/2006 de laquelle il ressort qu'il convient de faire preuve d'une certaine prudence durant la période du 08/07/2006 jusqu'à l'installation des nouveaux conseils communaux ;

Attendu que cette prudence implique :

- **De ne pas mettre** le nouveau conseil communal devant le fait accompli
- **De lui garantir** la plénitude de ses pouvoirs sur la décision à prendre étant donné qu'elle aura une incidence directe sur les finances communales jusqu'en 2034 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

• DE NE PAS MARQUER SON ACCORD

- sur le principe de rallonger les emprunts d'investissement «part propre » du portefeuille de la dette de la commune « suivant liste en annexe»
- sur la modification de certaines des conditions et modalités des contrats d'emprunt en vue de permettre la réalisation de cette opération de rallongement

Huis clos

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.